



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BACHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 10 octobre.

Un auditoire plus nombreux que de coutume s'était porté à la séance de ce jour. On remarquait parmi les spectateurs M. Touillon et d'autres personnes intéressées dans les marchés d'Espagne. C'était en effet un épisode de ces procès, qui ont si souvent occupé le Tribunal de première instance, les Tribunaux de commerce de Paris et de Toulouse, la Cour royale et la Cour de cassation elle-même, qui devait être soumis à la Cour. Les créanciers de l'entreprise de MM. Gabriel et Victor Ouvrard sont intervenus sur l'appel de la sentence consulaire qui a nommé un liquidateur. MM^{es} Dargères et Durand-Claye, avoués, et M^e Coffinières avocat des créanciers, ont présenté successivement des observations succinctes. Dans l'intérêt de M. Ouvrard on demandait la remise de la cause, attendu l'absence de M^e Berryer fils, et attendu d'ailleurs qu'elle ne serait ni urgente, ni susceptible d'être jugée en vacation. M^e Coffinières a soutenu pour les intervenans que la cause était des plus urgentes. Elle a été remise à huitaine.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire où il s'agit de l'interprétation d'un de ses arrêts, et qui présentait la question suivante :

Le mandataire d'une partie des créanciers d'une faillite, condamné à remettre les pièces au liquidateur, sous peine de 5 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard, est-il, en cas de refus, contraignable par corps, si l'accumulation de plus de deux mois de retard porte les dommages et intérêts au-delà de 300 fr. ? (Rés. aff.)

M. Rognat ayant représenté une partie des créanciers dans la faillite du sieur Coindré, ancien agent de change, et la masse des créanciers ayant ensuite accordé sa confiance à M. Lefèvre d'Aumale, celui-ci eut besoin des pièces déposées entre les mains de M. Rognat, et lui fit, en conséquence, sommation de les lui remettre. Refus de M. Rognat; ordonnance de référé qui déclare M. Lefèvre d'Aumale non recevable; appel devant la 3^e chambre de la Cour, qui infirme l'ordonnance par un arrêt ainsi conçu :

La Cour donne acte à Rognat de ses offres de remettre les pièces dont il s'agit moyennant valable décharge de la part de tous les créanciers ou de leur fondé de pouvoir régulier, ou de les remettre à Curmer, notaire, et le condamne à faire le dépôt des dites pièces, suivant ses offres, sous peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Appelé devant un notaire, M. Rognat persista dans ses offres de remettre les pièces moyennant valable décharge; mais il prétendit qu'il n'avait pas été satisfait à l'arrêt, puisqu'on ne lui rapportait pas la décharge de tous les créanciers, et qu'en conséquence il ne rendrait rien.

M^e Roussel de Fongères, après avoir exposé ces faits devant la Cour, a représenté que d'après le nombre de jours écoulés, il est dû une somme de 410 fr., et comme les dommages et intérêts se trouvent dépasser 300 fr., il a demandé la contrainte par corps, aux termes de l'art. 126 du Code d'instruction criminelle.

M^e Sauniers a soutenu, pour M. Rognat, d'une part, que les conditions imposées par l'arrêt n'ayant pas été remplies, il n'était point tenu de remettre les pièces, et d'autre part, que la contrainte par corps n'est pas applicable. En effet, d'après l'art. 2060 du Code civil, il faudrait que M. Rognat eût été dépositaire à titre de séquestre, commissaire ou gardien, ce qui n'est pas. Il n'y a pas lieu davantage à invoquer l'art. 126 du Code de procédure. M. Rognat n'a pas été condamné à payer au-delà de 300 fr. de dommages et intérêts, mais seulement 5 fr. par jour qui éventuellement et faute de diligences suffisantes de la part de M. Rognat se sont élevés à 410 fr. C'est le cas de se pourvoir par action principale, et non par voie d'exécution d'un arrêt qui n'a point prévu ce cas.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a pensé, sur la question d'interprétation de l'arrêt, que les dommages et intérêts étaient encourus; car les offres admises par cet arrêt étaient alternatives. M. Rognat devait, ou remettre les pièces au fondé de pouvoirs sur valable décharge, ou les déposer chez un notaire.

C'est précisément parce qu'on a prévu que la première condition pouvait n'être pas remplie que la Cour a exigé ce dépôt chez un officier public. Quant à la question de procédure, il a pensé que la contrainte par corps était applicable, puisque par l'événement les dommages et intérêts se sont élevés au-delà de 300 fr.

Le Cour a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour, et que la Cour doit maintenir l'exécution de ses arrêts;

Considérant que la contrainte par corps n'avait pu être demandée lors du référé; puisqu'il s'agissait d'une condamnation à 5 fr. pour chaque jour de retard, et que cette condamnation pouvait éventuellement s'élever à une somme plus ou moins considérable;

Ordonne que le précédent arrêt sera exécuté contre Rognat, même par corps; et le condamne aux dépens de l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels [de police correctionnelle.]

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 octobre.

Les débats d'une prévention de vol et de bris de prison, portée aujourd'hui devant la Cour, pourront donner une idée de la patience et de l'adresse que déploient certains prisonniers pour recouvrer leur liberté. Déjà plusieurs fois nous avons eu occasion de signaler les circonstances presque incroyables qui avaient accompagné les évènements fréquentes de certains condamnés; l'exemple que nous allons citer n'est pas moins digne de fixer la curiosité.

Voici les faits qui résultent du rapport de M. le conseiller Cauchy.

François Georges et Pierre Arnoult subissaient depuis quelque temps la peine de la réclusion dans la maison centrale de Clairvaux. Dans la nuit du 16 au 17 mai, ils parvinrent ensemble à s'évader. Quelques jours après, ils furent arrêtés et conduits à la prison de Bar-sur-Aube. Un procès correctionnel fut dirigé contre eux pour le fait de leur évasion, et le Tribunal de Bar-sur-Aube les condamna chacun en une année d'emprisonnement. C'est par suite de ce jugement, dont ils interjetèrent appel, qu'ils partirent de Bar-sur-Aube, le 16 juillet dernier, pour venir à Troyes. A leur départ, on les fit monter sur une voiture, où se trouvait déjà une femme Lefèvre, qui venait de finir son temps à Clairvaux, et qui, en vertu d'ordres supérieurs, devait être conduite de brigade en brigade jusqu'à Sedan, lieu de sa naissance. En quittant Clairvaux, cette femme reçut, comme fruit de son travail pendant sa détention, une somme de 72 f. en pièces de 30 sous, et les enveloppa dans un mouchoir qu'elle plaça sur ses genoux. Georges ne tarda pas à s'apercevoir de cette bonne fortune, qui se présentait à lui. Il ne fut pas long à s'emparer de l'argent de la femme Lefèvre; car à peine les prisonniers étaient-ils à une demi-lieue de Bar-sur-Aube, que la femme Lefèvre s'aperçut de la disparition de son petit trésor, et ne balança pas à diriger ses soupçons sur ses deux compagnons de voyage. Georges et Arnoult inculpés par elle nièrent lui avoir rien pris, et cependant on remarqua qu'en route ils faisaient beaucoup de dépenses.

Arrivés à la conciergerie de Troyes, le gardien fouilla Georges et Arnoult et ne trouva pas d'argent sur eux. En remettant les souliers du premier, il s'aperçut qu'il y en avait un plus lourd que l'autre. Il en coupa la première semelle et découvrit vingt-quatre pièces de 30 sous qu'il étaient placées entre cette première semelle et la seconde.

Georges et Arnoult, signalés déjà par leur précédente évasion comme deux prisonniers de difficile garde, furent mis au cachot. Le gardien ne tarda pas à s'apercevoir qu'ils avaient coupé les fers qu'ils avaient aux pieds, et trois énormes verroux qui fermaient la porte de leur prison.

Georges et Arnoult, à raison de ces faits, furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Troyes sous la double prévention de vol et de bris de prison. Georges, déclaré coupable de ces deux délits, fut condamné à six ans de prison; Arnoult, à l'occasion du second délit seulement, fut condamné à une année de la même peine. Ils ont interjeté appel de ce jugement et ont été transférés avec les plus grandes précautions devant la Cour pour y soutenir leur appel.

M. le président représente d'abord aux accusés les trois morceaux de verroux, qu'ils ont coupés, et les mauvais couteaux qu'ils ont employés à cet usage. On conçoit à peine, à la vue de ces brouillards de fer qui n'ont pas moins d'un pouce de diamètre, qu'ils aient pu être séparés pre-que entièrement, et à la différence d'une demi-ligne seulement, avec un mauvais *eustache* ébréché et un petit couteau d'enfant tenant à peine dans son manche.

Georges, qui prend sur lui toute l'affaire et s'exprime avec une tranquille facilité, répond qu'il a coupé ses fers et les trois verroux avec ces mauvais couteaux.

M. le président : Si vous aviez employé à travailler en honnête homme la moitié de l'adresse et de la patience qu'il vous a fallu pour couper ces morceaux de fer avec de si mauvais outils, vous seriez heureux et estimé parmi vos concitoyens.

Georges : Je n'aurais rien fait pour m'échapper, si on n'avait pas eu pour moi des injustices. On a voulu me donner ce qui ne me revenait pas. Je ne suis pas condamné aux fers et on me les a mis. On m'a fourré dans un cachot tout neuf, où l'on met les condamnés à mort, et où l'on ne voit ni ciel ni terre.

M. le président : Pourquoi aviez-vous été condamné précédemment à 10 ans de réclusion ?

Georges : C'était pour des chevaux.

M. le président : pour des chevaux que vous aviez volés.

Georges en souriant : Non pas, Monsieur ; c'était pour des chevaux qui malheureusement s'étaient trouvés avec moi.

M. le président : Vous sentez qu'étant déjà signalé pour vous être échappé de la maison de Clairvaux, il était nécessaire de prendre à votre égard toutes sûretés.

Georges : Rien de mieux : c'est leur métier qu'ils me gardent : mais après m'avoir mis dans le cachot, M. Hennequin, le gardien, me dit : Georges, viens à la cuisine : j'y vais et je vois là le maréchal avec une canne major. (C'est ainsi que les prisonniers appellent une barre de fer terminée à chaque extrémité par deux menottes qui leur prennent à la fois les pieds et les mains.) Je dis : je ne veux pas qu'on me mette la canne major ; ça ne me revient pas. Je ne suis pas jugé aux fers. On me dit alors : vas-t'en... et je m'en vais. Bientôt on a fait venir les gendarmes....

M. le président : Vous avez opposé une résistance telle qu'on a été obligé d'aller chercher la gendarmerie et de requérir même la présence de M. le préfet.

Georges : C'est vrai que je me suis mis en défense avec mes fers et que j'ai dit : Je ne sors pas sans M. le préfet. M. le préfet est venu et je lui ai dit : Mon préfet, je suis à vos ordres. En effet, Messieurs, personne n'est plus tranquille que moi, quand on ne me chagrine pas. Mon préfet, lui dis-je, je ne suis pas aux fers et on veut me les mettre. Il me dit : tu les garderas trois jours. — Trois jours, ça suffit, je les garderai ; je suis tranquille moi, pourvu qu'on ne me chagrine pas. Mais, au bout de huit jours, je les avais encore ; j'ai eu beau écrire à mon préfet, le sournois d'Hennequin gardait les lettres. J'ai eu les fers jusqu'au moment de venir ici.

Arnoult, interrogé, assure n'avoir pas travaillé à couper les verroux. « C'est Georges, dit-il d'un air d'insouciance, qui s'amuse à ça. »

M. le président : Où aviez-vous placé ces couteaux pour les dérober à la vigilance de vos gardiens ? (Les accusés ne répondent pas.)

Les débats portent ensuite sur l'accusation de vol qui ne pèse que sur Georges. Il soutient y être entièrement étranger. « Comment voulez-vous, dit-il, que pendant que j'avais les fers aux pieds et la main attachée à celle de mon camarade, j'aie pu décoller la semelle de mes souliers pour y cacher vingt-quatre pièces de 30 sous. Cet argent m'appartenait ; je l'avais à Clairvaux. J'aimais mieux l'avoir sur moi que de le laisser aux économes. Je l'avais caché là. »

M. le président : Vous aimez mieux avoir votre argent sur vous lorsque vous voulez vous évader.

Georges : C'est pour les dépenses qu'on a à faire.

M. le président : La femme Lefevre a très bien reconnu son argent lorsqu'on l'a eu découvert dans votre soulier.

Georges : Pableu, voilà qui est étonnant. L'argent se ressemble. Qu'un individu voyage avec moi et me montre de l'argent, je dirai : Voilà mon argent (ou rit). Faudra-t-il croire pour cela que c'est à moi ?

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Léonce-Vincent, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

Rébellion armée en réunion de plus de 20 personnes avec effusion de sang.

Le 10 juin, à dix heures du soir, trois gendarmes de la brigade de Montsurs, Tricot, Lalouette et Oger, reçurent l'ordre de faire sortir les buveurs qui remplissaient les cabarets de la commune de Saint-Cénére. Dans l'auberge de Muzet, Chesneau et Ramier déclarèrent qu'ils ne partiraient pas et que les gendarmes sortiraient les premiers. On chante, on fait grand bruit. Dans un moment de silence, Chesneau fait un geste menaçant et adresse un mot grossier aux gendarmes. On veut le saisir. Les jeunes gens s'y opposent. Marchais s'écrie : *Nous sommes des lâches si nous le laissons emmener.* On se presse vers la porte. Tricot entraîne Chesneau. Le désordre est extrême. Chesneau donne deux violents coups de pied dans le genou et dans le ventre de Tricot. Ce gendarme, grièvement blessé, rentre dans l'auberge, dit douloureusement : *Je suis estropié pour ma vie*, et s'évanouit.

De son côté, Lalouette avait pris Ramier au collet et déchiré sa chemise. Le tumulte augmente ; Lalouette et Oger sont entourés. Un rassemblement de quarante personnes environ se forme dans la cour. Des pierres pleuvent sur les gendarmes ; ils veulent poursuivre les mutins. Mais Lalouette est enlevé par une douzaine d'hommes et on entend ces mots : *Gueux de gendarme, nous allons te tuer, tu paieras ma chemise !* et au même instant Lalouette est lancé contre la muraille ; sa tête est fracassée ; il tombe sans mouvement. On le foule aux pieds, on veut le désarmer. Il retrouve un peu de force

pour retenir son sabre par la sous-garde. Oger alors accourt au secours de son camarade et parvient à le dégager.

Ils reviennent tous deux à l'auberge. Aussitôt une nuée de pierres fond sur la porte. Le garde-champêtre qui paraissait avoir beaucoup d'empire sur les révoltés et auquel on a reproché une inconcevable apathie, se montre enfin, et tout rentre dans le calme. On entend des éclats de rire. Les gendarmes, qui avaient refusé de fuir par une porte de derrière, défilent lentement au milieu des buveurs victorieux. Les accusés étaient tous armés de pierres. Marchais, interpellé par M. Bouvard, adjoint au maire, s'était écrié : *Pas de Marchais ! On ne nomme personne ici.* L'adjoint avait d'abord été chercher son écharpe ; mais il l'avait bientôt mise dans sa poche, et avait prudemment et sans bruit gagné son domicile. On lui demande s'il est vrai, comme on l'a prétendu, qu'il s'est caché sous un escalier : *Oh ! non, répond-il, j'ai eu grand peur. Je ne suis pas de ces affaires-là.*

« Messieurs, dit M. Nibelle, procureur du Roi, la force publique vient à son tour vous demander protection contre des hommes turbulents qui l'ont méconnue. Un adjoint au maire s'est vainement converti des marques de son autorité. Le magistrat, intimidé et réduit à ne s'occuper que de sa conservation personnelle, a reculé devant les perturbateurs dont il craignait d'irriter le ressentiment. Trois gendarmes assaillis de toutes parts, assiégés la nuit dans une auberge, épuisés par une lutte longue et inégale, couverts de sang et de blessures, ont enfin obtenu la permission de se retirer. Tel est le triste spectacle qu'offrirait le 10 juin la commune de Saint-Cénére. »

Le magistrat avoue la bonne réputation des accusés. Toutefois il insiste fortement pour une condamnation. « Si le jury, dit-il, pouvait, sans blesser sa conscience, écarter le crime, il resterait encore un délit qu'on ne doit pas absoudre. Les accusés et leur complices ne peuvent montrer une seule contusion. Ils ne sauraient donc établir qu'ils ont été provoqués. Les gendarmes exécutaient l'ordre qu'ils avaient reçu de l'autorité municipale. S'ils n'ont été que faiblement soutenus par elle, cela prouve le caractère effrayant de la révolte. Ce n'est pas seulement au nom de trois malheureux gendarmes frappés à outrance que nous venons vous demander justice. Dans cette affaire l'intérêt public parle encore plus haut que l'intérêt privé. La sûreté de tous, la sûreté de chacun de nous se trouve compromise par l'agression et les violences, que nous vous signalons. A quels dangers ne seraient pas exposés la vie et les propriétés des citoyens, si quelques gendarmes, répandus dans un département pour maintenir l'ordre et faire respecter tous les droits, n'étaient pas soutenus par une force morale, et comme inviolables au milieu de la multitude qu'ils sont chargés de contenir ? Ils seraient donc réduits à faire usage de leurs armes et à se défendre. Le sang coulerait. Dans ce triste combat du pouvoir contre la révolte, nous n'aurions que des maux à déplorer. Convaincus de la culpabilité de Ramier, Marchais et Chesneau, que les scènes du 10 juin accusent avec tant d'énergie, au milieu des considérations qui se présentent en foule à notre esprit pour faire taire l'indulgence, nous ne cherchons pas cependant à exciter votre sévérité. Nous ne demandons qu'une répression. Elle est indispensable. »

M^e Allouel, défenseur des accusés, reconnaît aussi combien la gendarmerie est nécessaire au maintien de l'ordre et il rend hommage au courage et à la prudence des gendarmes qui, malgré l'imminence du danger, n'ont pas même cherché à se servir de leurs armes. « Toutefois, ajoute l'avocat, le gendarme Tricot n'est pas sans reproches. Il a bu et chanté dans l'auberge de Muzet ; il s'est emporté contre les jeunes gens qui couvraient sa belle voix. On s'est aigri de part et d'autre. La susceptibilité de Tricot a produit tout le mal. Au milieu du tumulte comment désigner les coupables ? Dans cette affaire, on ne voit qu'incertitude. Chaque témoin raconte les faits à sa manière. Où saisir la vérité ? Les pierres ne sont pas des armes. Quelques personnes seulement ont pris part à la rixe : il n'y avait donc pas réunion. »

Le défenseur a obtenu tout le succès qu'on pouvait espérer. Les circonstances de réunion, d'armes, d'effusion de sang, ont été écartées, et, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, Marchais, Ramier et Chesneau ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement. Les débats ont duré jusqu'à onze heures du soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS. (Oisc.)

(Correspondance particulière.)

M. de Frezals de Bourfault, inspecteur honoraire des chasses et forêts du Roi, est propriétaire d'une pièce de terre assez considérable, en quelque sorte enclavée dans la forêt royale. Au mois de mai dernier, son domestique conduisant une voiture sur cette propriété, passa dans une route destinée à la chasse du Roi et des princes. Des gardes dressèrent procès-verbal du fait, et bientôt le domestique fut traduit en police correctionnelle ainsi que son maître, comme civilement responsable, à la requête du ministre de la maison du Roi. Le Tribunal de Compiègne, assimilant ce fait au passage sur un terrain préparé, fit aux prévenus l'application du n^o 13 de l'art. 471 du Code pénal.

Les condamnés ayant interjeté appel, M^e Didot, leur avocat, a soutenu que le fait isolé de passage dans une route ou chemin privé, ne pouvait constituer une contravention, mais seulement donner lieu à une demande en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils ; que le Tribunal de Compiègne avait, dans tous les cas, fait une fausse application de la loi par l'analogie qu'il a invoquée pour motiver son jugement ; car le mot préparé, dont se sert le législateur, ne doit s'entendre que des travaux de culture nécessaires pour l'ensemencement des terres. Ainsi les faits reconnus constants ne consti-

mant ni délit ni contravention, le jugement doit être réformé et les appelans renvoyés de la plainte.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que le passage dans un chemin particulier ne constitue pas le délit prévu par l'art. 471, n° 13 du Code pénal, qui n'est applicable qu'au passage sur un terrain préparé pour la semence ou ensemencé; qu'ainsi il n'y a lieu de faire aux sieurs de Frezals et Gossart l'application de cet article;

Réformant, délaisse les appels des fins de la plainte, les décharge des condamnations prononcées contre eux, et condamne le ministre de la maison du Roi aux dépens.

Deux autres jugemens entre les mêmes parties ont présenté le même résultat.

— Deux individus, l'un nommé Vessier, forçat libéré, l'autre nommé Petit, âgé de vingt ans, colporteur, s'étaient associés et parcouraient les campagnes du département de l'Oise, pour exploiter la crédulité publique, à l'occasion de la loi sur le recrutement. Le premier se disait docteur, membre du conseil de révision et neveu d'un estimable médecin de Beauvais; le second se faisait passer pour le domestique. Ils s'informaient des noms des jeunes gens qui étaient tombés au sort, allaient trouver les pères, leurs vantaient leur crédit et leur pouvoir et offraient, moyennant une somme qu'ils fixaient, de faire réformer les fils. Pour mieux inspirer la confiance, ils annonçaient qu'ils ne réclameraient la somme qu'après la libération; mais en attendant ils offraient une fiole contenant une liqueur dont la vertu, disaient-ils, était infailible pour présenter un état apparent de maladie dangereuse, et même la pâleur de la mort. Ils la vendaient 13, 20 et même 40 fr. Leurs essais étaient heureux; ils avaient trouvé beaucoup de dupes; leur industrie prospérait. Déjà ils avaient exploité paisiblement plusieurs cantons, lorsque tout-à-coup le ministère public vint heureusement y mettre un terme. Arrêtés, ils furent traduits en police correctionnelle, à Clermont. De nombreux témoins furent entendus et rendirent compte des ruses employées envers eux.

La plainte fut alors soutenue avec beaucoup de talent par M. Janvier, substitut. Après avoir établi les faits, ce jeune magistrat termina ainsi :

« Messieurs, il convient ici de faire la part de chacun, et si une punition sévère est due aux artisans du dol, de grands reproches doivent être adressés à ceux qui en ont été les victimes. Ils ont consenti à devenir des corrupteurs; leur conduite est contraire à la probité. Il n'est pas permis de donner sa confiance à qui propose et conseille le mal.

« Pères de familles qui m'écoutez, vous avez fourni à vos enfans de pernicieux exemples de mensonge et de ruse... Vous avez manqué à vos obligations les plus sacrées en voulant les soustraire à leurs devoirs de citoyens, à l'aide d'un stratagème dont le succès, vous ne l'ignoriez pas, aurait fait retomber sur d'autres pères qui, comme vous, chérissent leurs enfans, un malheur que des chances équitables vous avaient imposé, et auquel il fallait vous résigner plutôt que d'y échapper par des pratiques frauduleuses.

« Et vous, jeunes gens, vous avez consenti à feindre et même à vous créer des infirmités pour vous dispenser de servir le Roi et la patrie. Allez joindre votre drapeau; mais n'apprenez pas à vos compagnons d'armes ce que vous avez voulu faire; ils vous repousseraient de leurs rangs; car ils ne souffrent pas les lâches parmi eux. »

Le Tribunal a, par application des art. 405 et 57 du Code pénal, condamné Vessier en 6 années d'emprisonnement, et Petit en 3 ans, d'après l'art. 405. Le premier a exécuté son jugement. Petit a interjeté appel devant le Tribunal de Beauvais.

M^e Didelot a essayé d'établir que Petit avait été lui-même la dupe de Vessier qui était un homme fort liabile; qu'il n'avait pas pris part aux assertions de crédit et de fausses qualités de Vessier; qu'il n'avait joué que le rôle d'un domestique et qu'il était facile de concevoir que celui qui avait réussi à tromper des pères de familles nombreux et expérimentés, avait pu, à bien plus forte raison, faire illusion à un jeune homme de 20 ans, sans aucune expérience; qu'ainsi, n'ayant pas pris part sciemment aux manœuvres de Vessier, il ne pouvait être condamné.

Ces efforts ont été vains. Le Tribunal a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Clermont.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

COUR D'ASSISES DE GLASGOW. (Ecosse.)

(Correspondance particulière.)

Le vendredi 7 septembre, les assises ont été ouvertes par lord Gillies et Alloway.

A 10 heures et demie, Leurs Seigneuries sont introduites. La séance est ouverte par une prière que prononce le révérend docteur Lockhart. Des vases de fleurs sont placés, selon l'usage, sur le bureau des juges et sur la table, autour de laquelle sont assis les défenseurs et l'avocat-député, remplissant les fonctions de procureur-général. Ce dernier, M. A. Wood, a la tête couverte d'une énorme perruque poudrée.

Walter Mac-Farlant accusé d'avoir assassiné son enfant, le 25 février dernier, dans sa maison d'Anderson-Walk, est amené à la barre.

Le défenseur annonce que ses moyens principaux de défense consisteront à établir l'aliénation mentale de son client, au moment où le meurtre a été commis.

L'accusé déclare alors qu'il n'est pas coupable.

Isabelle Mac-Grégor, premier témoin, dit qu'elle connaît M. Farlant qui est marié et a deux enfans. Un jour du mois de février dernier, il la pria de venir voir sa femme. Le témoin se rendit à cette invitation. Dès qu'elle fut entrée, la femme Mac-Farlant la supplia d'aller chercher sa mère, parceque son enfant venait d'être assassiné. A son retour un horrible spectacle vint frapper ses regards. L'enfant, sur lequel elle remarqua quelques taches de sang, était étendu sur un lit, et la mère tenait une de ses mains glacées entre les siennes. L'accusé était alors calme; mais bientôt elle l'entendit s'écrier : *Que n'ai-je pu retenir ce coup !* Quelques instans après, il devint très agité. Quand la mère du témoin entra dans la chambre, elle demanda à Farlant pourquoi il avait assassiné son enfant : *Que pouvais-je attendre de mieux, s'écria-t-il, après avoir lutté toute la nuit avec le diable ?* Le témoin ajoute qu'elle avait remarqué un rasoir dans la main de la femme Mac-Farlant, quand elle était entrée pour la première fois dans la maison. Depuis le mois d'août précédent, l'accusé était malade; ses habitudes étaient alors entièrement changées.

Anne Grant, mère du précédent témoin, rapporte que lorsqu'elle est entrée dans la chambre, elle entendit la femme Mac-Farlant reprocher à son mari d'avoir assassiné leur enfant. L'accusé était dans un état convulsif; il se tordait les bras. Le témoin l'entendit s'écrier : *Que ne puis-je encore retenir ce coup !* Elle l'interrogea sur le motif de son crime: il répondit qu'il s'était battu toute la nuit, dans la cuisine, avec le diable, et alors il tomba dans un accès de délire.

Mac-Grégor, mari du précédent témoin, fut appelé chez l'accusé dans la même matinée. La femme Mac-Farlant lui dit que son mari avait pendant la nuit assassiné son enfant qu'elle tenait dans ses bras. L'accusé était alors dans un coin de la chambre, se tordant les bras, et poussant des cris étouffés. « *Au nom de Dieu, lui dit le témoin, qu'avez-vous fait-là ?* — *Ce n'est pas moi, répondit l'accusé, c'est le Diable.* » Puis il s'efforça de renverser l'horloge sur lui-même; il prit un chapeau dont il déchira la doublure, et s'élança vers la cheminée pour y monter; le témoin l'en empêcha. Mac-Farlant grignait des dents; sa bouche écumait; il était dans un état affreux de fureur et de délire.

Alexandre Moore, chirurgien, fut appelé chez l'accusé vers une heure après midi. Le cadavre de l'enfant était froid, et son col presque entièrement coupé; l'accusé était présent; il se livrait au plus violent désespoir. Plusieurs fois avant cette époque, le témoin avait été appelé pour donner des soins à Mac Farlant, qui avait eu des attaques de paralysie. Cependant il n'avait remarqué aucune altération dans ses facultés mentales.

Le docteur Corkindale a vu plusieurs fois l'accusé à l'hôpital après l'assassinat. Il était très agité, mais sans offrir aucun caractère particulier de folie. Il disait qu'il avait tué son enfant par l'instigation du Diable qui était son maître. Son pouls avait alors 90 pulsations. Le témoin ne peut dire si l'agitation de l'accusé provenait du dérangement de son esprit ou des remords qu'il devait éprouver. Le lundi précédent il l'avait vu dans la prison; ses discours n'annonçaient pas un homme privé de son bon sens; mais le docteur fait observer que cet état du lundi ne prouve rien pour les jours précédens. Depuis lors il l'avait fréquemment visité. L'accusé disait qu'on l'avait disséqué, et que son corps, ainsi mutilé, était exposé à la porte de la prison. Le savant docteur conclut de tout ce qu'il a vu et entendu, qu'au moment où le crime a été commis, ce malheureux ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles.

L'accusé, dans sa déclaration, avait avoué l'assassinat, en ajoutant que le Diable, qui avait passé toute la nuit avec lui, lui avait donné le rasoir.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus; ils déposent que depuis quelques mois on remarquait des changemens sensibles dans la conduite de l'accusé, qu'il parlait souvent de mourir de faim, de se pendre ou de se noyer, et de mettre le feu à la maison. On le voyait rechercher de préférence les lieux obscurs et retirés. Avant ce dérangement dans ses facultés, il était bon mari et bon père. On l'a vu souvent caresser avec tendresse ce même enfant qu'il a depuis assassiné.

Le jury a déclaré dans son verdict, qu'au moment où le meurtre avait été commis, l'accusé était dans un état de délire qui continuait de subsister.

Après quelques instans de réflexion, lord Gillies a prononcé la sentence suivante :

« Walter-Mac-Farlant a été condamné à rester enfermé à Bridewell pour le reste de ses jours, à moins que ses amis ne donnent au shérif du comté, des garanties suffisantes pour assurer sa pension, » et le faire garder dans une autre maison de santé. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— M. le préfet d'Ille-et-Vilaine (Rennes) a élevé le conflit contre les deux arrêts de la Cour royale, que nous avons rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

— On se rappelle sans doute le jugement du Tribunal correctionnel de Compiègne qui, à l'occasion d'un charivari, avait condamné plusieurs particuliers à plusieurs mois d'emprisonnement, à l'amende et aux frais. Le sieur Flou, adjoint, avait seul interjeté appel. Le Tribunal d'appel de Beauvais a, sur la plaidoirie de M^e Didelot, avocat, réformé le jugement et déchargé Flou des condamnations prononcées contre lui; mais attendu que les faits constituaient une injure envers un particulier, il a, par application des art. 1^{er}, 13 et 19

de la loi de mai 1819, condamné Flon, en 50 fr. d'amende et aux frais d'appel. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 juillet dernier où le jugement est rapporté.)

PARIS, 10 OCTOBRE.

— La demoiselle Legoux était entrée en qualité de domestique chez la femme Berrurier, aubergiste. En l'absence de sa maîtresse, elle avait la clef du comptoir, servait les pratiques et touchait les recettes. Cependant la femme Berrurier crut remarquer quelque infidélité dans les comptes de sa domestique, et s'aperçut même qu'il lui manquait de l'argent dans un tiroir dont elle se réservait la clef. Pour s'assurer de ce qui se passait, elle pratiqua trois petits trous dans une cloison qui séparait sa boutique de la chambre d'une dame Moris, et sortit un matin en annonçant à la fille Legoux qu'elle ne reviendrait que tard. Puis elle alla se placer en observation chez la dame Moris. A peine y était-elle que, s'il faut l'en croire, elle vit, à travers les trous pratiqués dans le mur, sa domestique, pâle et tremblante, ouvrir avec la pointe d'un couteau recourbé le tiroir qui restait toujours fermé à clef, et y mettre la main. Elle ne lui laissa pas le temps de consommer son crime, et rentrant précipitamment chez elle, prit la coupable sur le fait. La fille Legoux, dans le premier moment, avoua son crime, et supplia sa maîtresse de ne point la perdre. Telles ont été du moins les déclarations de la femme Berrurier, confirmées par le témoignage de la dame Moris, et d'une autre femme présente à cette scène.

Mais au lieu d'appeler sur-le-champ la justice, la femme Berrurier fit elle-même perquisition dans les effets de sa domestique, saisit les bijoux et l'argent qui s'y trouvaient, et le maire, chez qui elle fit ensuite sa déclaration, ne trouva rien de mieux que de mettre les parties hors de cause, en adjugeant à la femme Berrurier pour dommages-intérêts une paire de boucles d'oreilles et une paire de bas gris appartenant à l'accusée. La femme Berrurier garda en outre 24 fr. qu'elle avait pris dans la cassette de la fille Legoux, et ne lui paya pas ses gages.

Cependant l'affaire n'en resta pas là. Moins facile que le maire de la commune, la justice continua ses poursuites, et la fille Legoux a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusée d'une tentative de vol domestique commise avec effraction.

Quelques doutes s'étaient élevés sur l'origine des bijoux trouvés en la possession de l'accusée. Mais elle a prouvé qu'elle possédait ces bijoux long-temps avant d'entrer chez la femme Berrurier. Ses dénégations formelles, la moralité douteuse de la plaignante et la manière dont cette dernière s'était fait justice à elle-même, ont triomphé des charges de l'accusation. La fille Legoux a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Floriot.

Immédiatement après l'ordonnance d'acquiescement, le défenseur a pris des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de la déclaration faite par la dame Berrurier, d'avoir enlevé des sommes d'argent de la cassette de la fille Legoux. La Cour a fait droit à cette réclamation, et a ordonné la restitution de tous les bijoux et autres objets saisis au domicile de la fille Legoux.

— Après avoir été maître tonnelier et maire de son village, Audix, réduit à la condition de simple ouvrier, vint à Paris pour y exercer son état. Il était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol. La soustraction qui lui était imputée est bien légère; il ne s'agissait que de quelques vieux morceaux de ferraille, abandonnés dans un cellier non fermé. Audix avouait sa faute, s'excusait sur l'état d'ivresse dans lequel il était au moment du vol et sur sa misère.

M^e Dumolard a fait ressortir les circonstances atténuantes que présentait la cause en faveur du prévenu. « Ce malheureux, a-t-il dit, après avoir fait des vers comme le menuisier de Nevers, sans en faire d'aussi bons que lui, a malheureusement cédé au goût trop prononcé qu'il avait, comme Maître Adam, pour la bouteille. »

M^e Dumolard nous a communiqué le plaidoyer en vers qu'Audix voulait prononcer, et que la gravité de l'audience ne lui a pas permis de lire. Si ces vers ne donnent pas une haute idée du talent poétique d'Audix, ils prouvent au moins que ses remords ont déjà expié en partie sa faute.

ACTE DE COMMISÉRATION.

Sept ans j'étais dans les fonctions de maire,
Duquel je suis depuis cinq ans démissionnaire.
Un revers de fortune m'a rendu simple ouvrier.
Je m'y suis conformé sachant travailler.
En ce jour ma position m'attrisse,
Et les remords me pétrissent.
Secourez-moi dans votre justice.
Méditant la loi par votre exercice,
Je vous jure, sur mon Dieu et sur mon nom,
Que le vol n'est pas ma profession.
Car ce n'est que par suite d'ivresse
Et dans un moment d'esprit de faiblesse
Que j'ai commis une telle petitesse.

» Fait à l'infirmerie de la Force le 9 octobre 1827.

Ave Dominum.

Audix a été condamné à six mois d'emprisonnement.

AUDIX.

— Il est des vols dont on ne peut concevoir le motif et l'intérêt. Doit-on donc penser que parmi les faiblesses de l'espèce humaine il faille compter une propension innée dans certains individus à s'emparer du bien d'autrui, et qui n'attend souvent que l'occasion favorable pour se manifester? Une femme, établie fruitière depuis plusieurs années, mère de cinq enfans, connue sous de bons rapports dans son voisinage, fréquentant chaque jour la halle où elle achetait les marchandises de son débit, était accusée d'avoir volé un panier de raisins. Les dépositions de tous les témoins n'ont pas permis de douter de la culpabilité de la prévenue. A l'intérêt qu'excitait sa bonne conduite antérieure, se joignait celui qu'inspirait sa qualité de mère d'une nombreuse famille et la présence d'un enfant à la mamelle, qu'elle allaitait avant d'être soumise aux débats, et qui par ses cris, pendant l'interrogatoire de sa mère, s'enblait implorer pour elle l'indulgence du Tribunal. La prévenue n'a été condamnée qu'à 15 jours d'emprisonnement.

— Déjà condamnée à cinq ans de réclusion pour vol, la femme Germanot comparait hier devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Plusieurs soustractions peu importantes lui étaient reprochées. Le fait suivant seul est assez curieux pour être rapporté. La femme Germanot se présente chez la dame Clauzel, amie du colonel Bianco. Elle feint une vive douleur en apprenant à cette dernière la mort du colonel. « Sa pauvre femme, dit-elle, elle » perd tout à la mort de son mari; il faut qu'elle cache quelques » jours ce malheureux événement afin d'avoir droit à toucher un tri- » mestre de sa pension. Mais elle n'a pas d'argent pour les frais d'en- » terrement; elle voudrait bien ne pas mettre en gage ses couverts. » Voudriez-vous lui prêter 20 fr. et lui rendre le service d'ensevelir » le défunt? » La dame Clauzel prête les 20 fr. et s'empresse d'aller au domicile du colonel pour lui rendre les derniers devoirs. Elle frappe à la porte en composant son visage..... Elle apprête son petit compliment de condoléance à la veuve..... Le colonel paraît. C'est lui-même qui vient ouvrir la porte. La dame Clauzel croit un instant voir un spectre. « Vous n'êtes donc pas mort? dit-elle au colonel. — » Non, parole d'honneur, répond celui-ci, je n'en ai même nulle » envie. » On s'explique, et il est bientôt établi qu'on a été la dupe d'une intrigante.

Arrêtée plus tard, à l'occasion d'un autre fait, la femme Germanot a paru devant le Tribunal de police correctionnelle. Attendu la récidive, elle a été condamnée à cinq ans de prison.

— Depuis quelque temps, des voleurs s'emparaient de voitures laissées pendant la nuit par leurs propriétaires sur la voie publique. Plusieurs voituriers perdirent ainsi, l'un son haquet, l'autre sa charrette, celui-ci sa tapissière, celui-là son tombereau. L'un d'eux conçut des soupçons sur un nommé Chevalier, qui ne jouissait pas d'une très bonne réputation parmi les marchands de voitures. Il se présente chez lui pour acheter une paire de roues. Chevalier le conduisit dans son magasin à Paris. Il n'y trouva rien qui pût motiver ses soupçons et feignit de ne pas trouver son affaire. Chevalier lui dit alors qu'il avait deux autres magasins, l'un à Belleville et l'autre aux Baignolles.

Dans ce dernier endroit, le voiturier reconnut les deux roues de sa voiture, sur lesquelles se trouvaient en plusieurs endroits inscrit le nom du charbon qui les lui avait fournies. Il reconnut également une voiture appartenant à un de ses voisins. Six voitures étaient dans ce magasin. Six plaignans se présentèrent et reconnurent les six voitures pour leur appartenir.

En vain Chevalier et Préaux, son complice, ont-ils prétendu avoir acheté ces objets de divers individus; ils ont été condamnés à 2 ans de prison.

— Hier soir, vers 8 heures, le passage des Panoramas a été mis en rumeur par une tentative assez hardie. Les piles de pièces d'or et d'argent, qui garnissent la devanture de la boutique du changeur établi au n^o 29, sont protégées contre les atteintes de la cupidité par des carreaux d'une glace très solide, derrière laquelle se trouvent un grillage de laiton fort délié, et un rideau de taffetas vert. Un voleur, qui ne s'est pas laissé effrayer par ce triple obstacle, a fait d'un coup de poing voler en éclats une des vitres; mais il n'a pu rompre le léger réseau de métal, et il a pris aussitôt la fuite vers la rue Saint-Marc. Là il a été arrêté par la foule même des curieux, qui, en un clin d'œil, avait inondé le passage. Remis entre les mains du gardien du passage, il a été ramené dans la boutique du changeur et interrogé par le commissaire de police, qui l'a fait conduire à la Préfecture.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 12 octobre.

8 h. Babeuf. Délibération. M. Marcel. — 11 h. Caffin. Clôture. M. Vernes, juge-
lot, juge-commissaire. — commissaire.
8 h. Benech. Remise à huitaine. — Id.